



Arrêté préfectoral du 16 JUIN 2023
portant prescriptions complémentaires relatives à l'auscultation et à la sécurité
du barrage de l'étang du Château situé sur la commune de Montjean

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-18, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang du Château situé sur la commune de Montjean ;

Vu le rapport de visite technique approfondie du barrage de l'étang du Château de Montjean du 21 avril 2022 ;

Vu le document d'organisation contenant les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de l'étang du Château daté du 27 juin 2022 ;

Vu le compte rendu de visite d'inspection du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire du 7 février 2023 ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'équiper d'un ou plusieurs dispositifs d'auscultation supplémentaires le barrage de l'étang du Château déposée le 21 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 3 avril 2023 à la demande de dérogation ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire concernant le projet d'arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 19 mai 2023, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que la visite technique approfondie du 21 avril 2022 réalisée par le bureau d'études agréé ISL ne conclut pas au besoin d'installer sur ce barrage un ou plusieurs nouveaux dispositifs d'auscultation ;

Considérant que le document d'organisation contenant les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage présente, entre autres, de manière détaillée et claire les seuils et les modalités de gestion des crues qui sont calés sur le référentiel NGF ainsi que sur l'échelle limnimétrique du barrage ;

Considérant que la surveillance du barrage par le gestionnaire a été jugée satisfaisante et conforme au document d'organisation lors de la visite d'inspection du 7 février 2023 ;

Considérant qu'il peut ainsi être dérogé à l'obligation de mettre en place de nouveaux dispositifs d'auscultation du barrage ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

A R R Ê T E

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

L'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2019 est modifié comme suit :

Rapport d'auscultation

Par dérogation prévue à l'article R. 214-124 du code de l'environnement, les propriétaires sont dispensés de l'obligation de doter le barrage de l'étang du Château de nouveaux dispositifs d'auscultation.

Ils sont, par conséquent, dispensés d'établir le rapport d'auscultation périodique mentionné à l'article R.214-124 du code de l'environnement.

Article 2 : le gestionnaire est tenu de respecter les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage en vigueur et contenues dans le document d'organisation de l'étang du Château conformément à l'article R. 124-123 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2019 restent valables.

Article 4 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées

à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires et du gestionnaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Claude Gandon et Mme Aurélie Gandon, propriétaires du barrage de l'étang du Château, et à la « Pisciculture Gandon », exploitant de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montjean, pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de Montjean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle Valade